

Aug

01 B 24

# ENVIMAT

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros

Siège social : 143, Avenue de Verdun  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

434 003 422 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
04 JUIL. 2001  
Dépôt n° 47427

MAISON DE LA SOCIÉTÉ  
1, place  
92131 ISSY LES MOULINEAUX  
Téléphone : 01 41 00 83 92

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 AVRIL 2001

REÇU  
- DT DE TIMBRE francs  
- DT D'ENREG. Cinq Cents francs  
ISSY - VILLE, LE 11 MAI 2001  
Frais 100 BORD 11317  
SIGNATURE: [Signature]

L'an deux mil un,  
et le treize Avril à dix heures,  
les associés de la Société **ENVIMAT** se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation  
du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur **Bruno TABARIE**, Président du Conseil d'Administration d'APPIA, Président, préside l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée exacte, fait apparaître que les associés présents possèdent ou représentent plus  
des deux tiers des associés et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement  
délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . copie des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes,
- . la feuille de présence,
- . le rapport du Président,
- . le contrat d'apport conclu avec la Société FOUGEROLLE,
- . le contrat d'apport conclu avec la Société APPIA,
- . le rapport de Monsieur de ASCENTIIS, Commissaire aux apports,
- . le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de  
Nanterre en date du 3 Avril 2001,
- . le projet de résolutions soumises à l'Assemblée,
- . un exemplaire des statuts de la Société,
- . et tous les documents prescrits par la législation en vigueur.

Le Président déclare que les documents prévus par la législation sur les Sociétés Commerciales ont été adressés  
ou mis à la disposition des Associés conformément aux statuts, ce dont il lui est donné acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui  
requiert l'unanimité des associés :

- . Approbation des apports de droits sociaux, de leur évaluation et de leur rémunération,
- . agrément d'un nouvel associé,
- . augmentation du capital social de 1.500.000 € par voie d'apport de droits sociaux,
- . augmentation en numéraire du capital social de 120.000 €,
- . modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- . pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

mr [Signature] [Signature]

Il est alors donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports.

Après cette lecture, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et diverses observations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports de Monsieur Philippe de ASCENTIIS désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre le 26 Février 2001,

et après avoir pris connaissance du traité d'apport de droits sociaux, en date du 2 Mars 2001, signé avec la Société FOUGEROLLE, Société anonyme au capital de 501.333.000 francs, dont le siège social est à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) 3, Avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 562 129 833, aux termes duquel la Société FOUGEROLLE fait apport à la Société ENVIMAT de :

- 3 999 parts de 100 francs de la Société BETON CONTROLE DE LILLE,
- 49 999 parts de 100 francs de la Société RECYCLAGE DES MATERIAUX DU NORD,

évaluées à 823.194 Euros moyennant :

- . l'attribution à la Société FOUGEROLLE de 8.100 actions de cent Euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 3 Janvier 2001, à créer par la Société ENVIMAT à titre d'augmentation de son capital,
- . l'inscription dans les livres de la Société ENVIMAT, à un compte «prime d'apport» d'une somme de 13.194 Euros égale à la différence entre la valeur nette de l'apport et l'augmentation du capital de la Société ENVIMAT,

approuve l'évaluation des apports ci-dessus effectués aux conditions stipulées au contrat d'apport ainsi que leur rémunération,

agréé en qualité de nouvel associé, la Société FOUGEROLLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports de Monsieur Philippe de ASCENTIIS désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre le 26 Février 2001,

et après avoir pris connaissance du traité d'apport de droits sociaux, en date du 21 Mars 2001, signé avec la Société APPIA, Associé, aux termes duquel la Société APPIA fait apport à la Société ENVIMAT de :

- 499 parts de 20 Euros de la Société LES CALCAIRES DU STINKAL,
- 69 999 parts de 10 Euros de la Société NEGOCES & TRANSPORTS GODEFROOD,

évaluées à 709.970 Euros moyennant :

- . l'attribution à la Société APPIA de 6.900 actions de cent Euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 3 Janvier 2001, à créer par la Société ENVIMAT à titre d'augmentation de son capital,
- . l'inscription dans les livres de la Société ENVIMAT, à un compte «prime d'apport» d'une somme de 19.970 Euros égale à la différence entre la valeur nette de l'apport et l'augmentation du capital de la Société ENVIMAT,

approuve l'évaluation des apports ci-dessus effectués aux conditions stipulées au contrat d'apport ainsi que leur rémunération,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la Société APPIA n'ayant pas pris part au vote.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que le capital social est augmenté de 1.500.000 Euros par la création de 15.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de cent Euros, entièrement libérées, pour le porter de 50.000 Euros à 1.550.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

- . d'augmenter en numéraire le capital social actuellement fixé à 1.550.000 Euros, divisé en 15.500 actions de 100 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 120.000 Euros et de le porter ainsi à **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX (1.670.000)** Euros par la création de 1.200 actions émises à 306 Euros, soit avec une prime d'émission de 206 Euros.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Chaque associé devra libérer sa souscription soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions seront créées jouissance du 3 Janvier 2001. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Par application des dispositions de l'article L 225-132 du code de commerce, la souscription aux 1.200 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 15.500 actions anciennes.

Les propriétaires de ces actions auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions émises, à raison de douze (12) actions nouvelles pour cent cinquante cinq (155) actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale décide d'attribuer expressément aux associés, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Toutefois, cette augmentation sera éventuellement limitée au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts du montant de l'augmentation décidée.

Les souscriptions seront reçues du 20 Avril au 4 Mai 2001 inclus au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés :

- à la Banque NATEXIS, 10, Rue des Poissonceaux à LILLE (59) sur un compte spécial «augmentation de capital ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus prévue, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Rajouter :

«Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 Avril 2001, le capital social a été augmenté de 1.620.000 Euros, se décomposant en :

- 1 500 000 Euros par voie d'apports de droits sociaux,
- 120 000 Euros en numéraire. »

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE (1.670.000) EUROS**. Il est composé de **SEIZE MILLE SEPT CENTS (16.700) actions de CENT(100) EUROS** chacune de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital social, entièrement libérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

**LE PRESIDENT**  
**Société APPIA**



*Bruno TABARIE*

**Société EIFFAGE**  
**CONSTRUCTION**



*Richard BOUVIER*

**Société FOUGEROLLE**



*Jean Jacques LEFEBVRE*

## RECEPISSE DE DEPOT

Nous soussignés, André Auzière et Jean-Pierre Vittu, agissant au nom de NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de EUR 683 510 272, dont le siège est à PARIS (75700), 45, rue Saint Dominique, en tant que Directeur Régional Adjoint et Attaché Commercial, certifions avoir reçu en date du 25 avril 2001, la somme de Euros 367 200,00 pour le compte de la société ENVIMAT dont le Siège Social est situé à ISSY LES MOULINEAUX, avenue de Verdun.

Cette somme qui correspond à l'augmentation de capital pour 1 200 parts d'une valeur unitaire de Euros 306, a été portée, au crédit du compte n° 04160734000 de la société ENVIMAT ouvert dans nos livres.

Fait à Lille  
Le 20 juin 2001  
En deux exemplaires



J.-P. VITU



RECEPTE PRINCIPALE DES PARTS  
D'ISSY VILLE  
1, Place d'Alenherg  
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX  
Téléphone : 01 47 60 01 02

## TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **APPIA**, Société Anonyme au capital de 591.148.700 Francs, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 143 Avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 542 094 792,

Représentée par Monsieur **Bruno TABARIE**, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « **l'apporteuse** »

*d'une part,*

- **ENVIMAT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92442), 143 Avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 434 003 422,

Représentée par Monsieur **Bruno TABARIE**, Président du Conseil d'Administration de la Société APPIA, Président,

Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** »

*d'autre part,*

RECEPTE PRINCIPALE DES PARTS  
D'ISSY VILLE  
1, Place d'Alenherg  
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX  
Téléphone : 01 47 60 01 02

11 MAI 2001

F° 100 BORD.

REÇU

- DT DE TIMBRE 100 Francs

- DT D'ENREG 100 Francs

SIGNATURE : [Signature]

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. **APPIA** est, notamment, propriétaire des parts, droits et actions des sociétés suivantes :

- de 499 parts sur les 500 parts composant le capital social de la société **LES CALCAIRES DU STINKAL**, Société en nom collectif au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à FERQUES (62250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS sous le n° 428 784 631,

Cette société a une activité de commerce de matériaux

- de 69.999 parts sur les 70.000 parts composant le capital social de la société **NEGOCES & TRANSPORTS GODEFROOD**, Société en nom collectif au capital de 700.000 Euros, dont le siège social est à MAZINGARBE (62670), rue Montaigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BETHUNE sous le n° 402 066 922,

Cette société a une activité de commerce de matériaux

Ces sociétés sont ci-après désignées « **les SOCIETES** ».

[Signature]

2. **APPIA** a pour activité principale l'exploitation de tous produits et procédés pour la construction et l'entretien des routes, l'exécution de tous travaux et la fabrication de tous produits chimiques, l'exploitation de carrières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de qui il appartiendra et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales, exploitation de carrières, l'exécution de travaux de voiries et de réseaux ou de travaux hydrauliques, transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et la location de véhicules industriels pour le transport de marchandises.
3. **ENVIMAT** a pour activité l'exploitation de plateformes de recyclage l'exploitation de plateformes de recyclage de déchets du Bâtiments et des Travaux Publics, l'exploitation de carrières sous toutes ses formes, et l'entreprise de travaux publics et particuliers, l'exploitation directe ou indirecte de centres d'enfouissement technique, de centrales de matériaux, la collecte de déchets, le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicules industriels pour le transports routiers de marchandises, les travaux de démolition, la participation de la société, par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rapporter à l'objet social, l'utilisation du service informatique de l'entreprise pour la gestion de la comptabilité de toute société, toutes opérations de lotissement et de viabilité, toutes activités de bâtiment, de travaux et de contrôle ayant trait à l'environnement.

Elle se verra apporter concomitamment par la société FOUGEROLLE :

- 49.999 parts de la Société RECYCLAGE DES MATERIAUX DU NORD,
- 3.999 parts de la Société BETON CONTROLE DE LILLE.

4. **L'exposé ci-dessus fait partie intégrante de la présente convention.**

*CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT*

#### **ARTICLE 1 - APPORTS**

APPIA apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après stipulée, à ENVIMAT, "la bénéficiaire", qui accepte :

1. 499 parts sociales de 20 Euros de la société LES CALCAIRES DU STINKAL,
2. 69 999 parts sociales de 10 Euros de la société NEGOCES ET TRANSPORTS GODEFROOD,

Sociétés plus amplement désignées au paragraphe de l'exposé qui précède.

#### **ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

"La bénéficiaire" sera propriétaire des biens apportés par la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.



Elle sera réputée entrer en jouissance des parts apportées, rétroactivement le 3 Janvier 2001, étant toutefois précisé que les résultats des Sociétés apportées sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2000 seront perçus par l'apporteuse.

### **ARTICLE 3 - DECLARATIONS**

- L'apporteuse déclare, pour ce qui la concerne, que :
  - les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
  - les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
  - il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, sous réserve des clauses statutaires (agrément, préemption...),
  - elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
  - s'il se révélait des inscriptions, elle s'engage à en rapporter par tous moyens les mainlevées dans un délai de six mois.
  - La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et ne sera pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fera pas l'objet d'une procédure de règlement amiable à la date d'approbation des présents apports.
  
- "La bénéficiaire" déclare :
  - avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés dont les titres sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.
  
- Les parties déclarent et reconnaissent que le présent acte exprime l'intégralité des estimations et attributions convenues.

### **ARTICLE 4 - EVALUATION DE L'APPORT**

Les parties conviennent de réaliser les apports à leur valeur comptable :

1. 499 parts sociales d'une valeur nominale de 20 € de la SNC CALCAIRES DU STINKAL pour une valeur globale de (neuf mille neuf cent quatre vingts €)	9 980,00 €
2. 69 999 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la SNC NEGOCES ET TRANSPORTS GODEFROOD pour une valeur globale de (six cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix €)	699 990,00 €
Soit une somme totale de (sept cent neuf mille neuf cent soixante dix €)	709 970,00 €

---

---

## **ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT**

- La rémunération des apports et la ventilation de l'augmentation de capital et de la prime qui en résulte, ont été fixées en fonction de la valeur vénale des titres objet de l'apport, déterminée selon les méthodes financières généralement admises.
- L'apport des parts sociales des Sociétés apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société « APPIA » de SIX MILLE NEUF CENTS (6.900) actions nouvelles de CENT (100) € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société « ENVIMAT » à titre d'augmentation de capital.

Le montant global de la prime d'apport s'élève à DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (19.970) €

- Le montant total de la prime d'apport stipulée sera inscrit à un fonds spécial sur lequel porteront les droits des propriétaires d'actions anciennes et nouvelles et qui recevra toute affectation que décidera la collectivité des actionnaires de la société bénéficiaire.
- Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de « ENVIMAT », conformément à la loi. A défaut de cette vérification et approbation le 31 décembre 2001 au plus tard, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue et ne pourra donner lieu, à ce titre, à aucune indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

- 7.1 - L'apport est soumis à la condition suspensive de l'agrément de « ENVIMAT » par les organes compétents des SOCIETES en qualité de nouvel associé de ces SOCIETES. Cet agrément devra intervenir préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de « ENVIMAT » devant approuver l'apport.

Toutefois, si cet agrément n'était pas obtenu en temps voulu, les parties pourront, par avenant, mettre en œuvre des solutions alternatives de manière à résoudre le problème de façon satisfaisante pour les deux parties.

- 7.2 - L'apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de "la bénéficiaire".
- 7.3. - A défaut de réalisation des conditions suspensives, ci-dessus stipulées dans les délais prévus, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue et ne pourra donner lieu à ce titre, à aucune indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES**

8.1 - L'apporteuse et la bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

8.2 - Droits d'enregistrement

La bénéficiaire s'oblige à acquitter le droit d'apport prévu aux articles 817 et 817 A du C.G.I., actuellement plafonné au droit fixe de 1.500 F.

8.3. - Impôt sur les sociétés

Le présent apport portant sur plus de 50 % du capital des SOCIETES dont les titres sont apportés, l'apporteuse déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts. En conséquence, les parties s'engagent expressément à respecter en outre les prescriptions légales suivantes.

8.4. - Engagements

**L'apporteuse s'oblige :**

- à conserver pendant 3 ans les actions devant lui être remises en contrepartie de l'apport, au regard des impôts directs (article 210 B 1 a du C.G.I.).
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions devant lui être remises en contrepartie de l'apport d'après la valeur que les titres, objet de l'apport, avaient du point de vue fiscal, à la date de réalisation de cet apport dans ses propres écritures (article 210 B 1 b)

**La bénéficiaire s'oblige :**

- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres devant lui être apportés, d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'apporteuse, à la date de réalisation définitive de l'apport (article 210 A.3c du C.G.I.).

**En outre, les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent :**

- à joindre à leur déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci.
- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération d'apport, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

## **ARTICLE 9 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive de « la bénéficiaire » qui s'oblige à les payer.

## **ARTICLE 10 - POUVOIRS**

Le soussigné confère à Monsieur Jean Claude LAHAYE pour la société APPIA et à Monsieur Olivier LIET-VEAUX pour la société ENVIMAT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'établir ultérieurement tous actes modificatifs ou complémentaires qui deviendraient nécessaires, passer tous avenants dans le cas visé à l'article 7.1 ci-dessus, déterminer éventuellement avec plus de précision la consistance et la désignation des biens apportés et permettre leur publication.

Pour faire, après leur réalisation définitive, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du présent contrat d'apport.

## **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

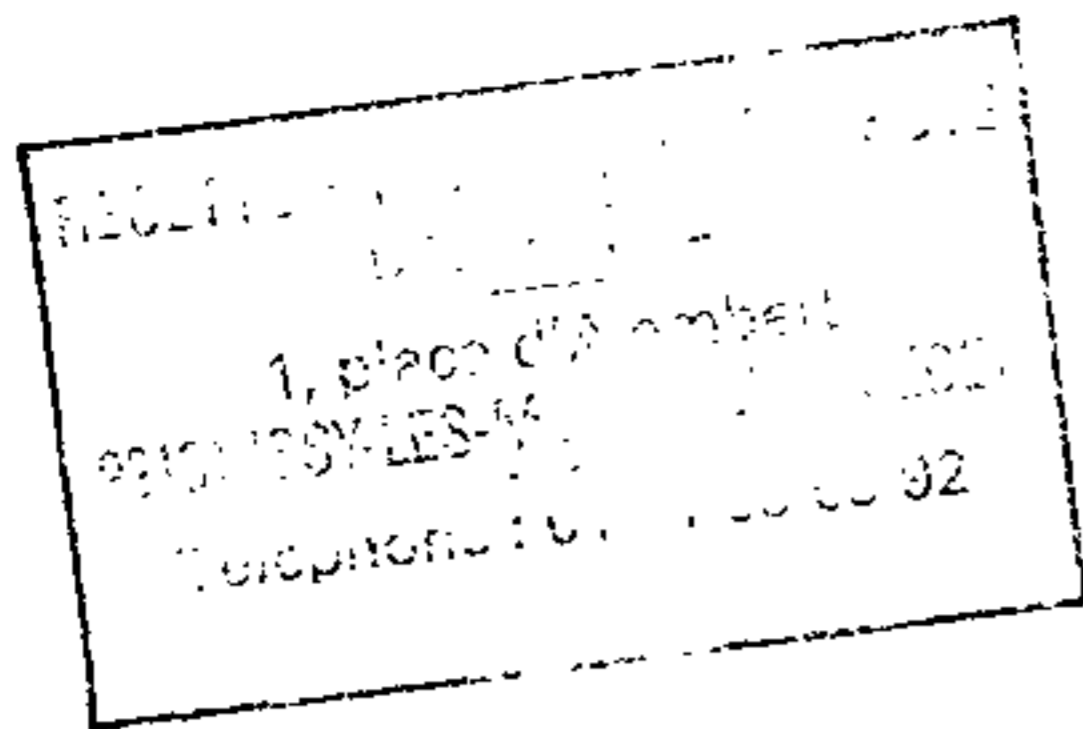
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif, énoncé en tête des présentes.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX

Le 21 Mars 2001

en six exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.



RECEVÉ  
1, place d'Albaret  
ISSY-LES-MOULINEAUX  
Téléphone 1 39 39 92

REÇU  
D' DE TIMBRE  
D' ENREG  
SIGNATURE :

111 MAI 2011  
F° 100 BORD  
1316  
Vingt francs  
Cinq cents  
francs

## TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **FOUGEROLLE**, Société Anonyme au capital de 501.333.000 F, dont le Siège Social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 3, avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° 562 129 833,

Représentée par M. Jean-Jacques LEFEBVRE, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée " l'apporteuse "

D'une part,

- **ENVIMAT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92442), 143, avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 434 003 422,

Représentée par M. Bruno TABARIE, Président du Conseil d'Administration de la Société APPIA, Président,

Ci-après dénommée " la bénéficiaire "

D'autre part,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

1. **FOUGEROLLE** est, notamment propriétaire des parts, droits et actions des sociétés suivantes :

- de 3.999 parts sur les 4.000 parts composant le capital social de la Société BETON CONTROLE DE LILLE " BCL ", Société en Nom Collectif au capital de 400.000 F, dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175) – Route de Vendeville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le N° 402 088 959,

Cette société a une activité de commerce de matériaux,

- 49.999 parts sur les 50.000 parts composant le capital social de la Société RECYCLAGE DES MATERIAUX DU NORD " RMN ", Société en Nom Collectif au capital de 5.000.000 F, dont le siège social est à FRETIN (59273) – Chemin de Tournai, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille, sous le N° 402 088 843,

Cette société a une activité de commerce de matériaux,

mb L

Ces Sociétés sont ci-après désignées " LES SOCIETES ".

2. **FOUGEROLLE** a pour activité principale, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières, la prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions se rattachant à l'industrie des travaux publics et particuliers, notamment de réseaux de chemins de fer, de ports, de routes, canaux, forces motrices, comprenant éventuellement l'exécution, l'entretien, la prise à bail ou l'affermage de l'exploitation etc..
3. **ENVIMAT** a pour activité l'exploitation de plateformes de recyclage, l'exploitation de plateformes de recyclage de déchets du bâtiments et des travaux publics, l'exploitation de carrières sous toutes ses formes, et l'entreprise de travaux publics et particuliers, l'exploitation directe ou indirecte de centres d'enfouissement technique, de centrales de matériaux, la collecte de déchets, le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises, les travaux de démolition, la participation de la Société, par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rapporter à l'objet social, l'utilisation du service informatique de l'entreprise pour la gestion de la comptabilité de toute société, toutes opérations de lotissement et de viabilité, toutes activités de bâtiment, de travaux et de contrôle ayant trait à l'environnement.

Elle se verra apporter concomitamment par la Société APPIA :

- 69.999 parts de la Société NEGOCES ET TRANSPORTS GODEFROOD,
- 499 parts de la Société LES CALCAIRES DU STINKAL,

4. **L'EXPOSE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION**

***CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

#### **ARTICLE 1 – APPORTS**

FOUGEROLLE apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après stipulées, à ENVIMAT, " la bénéficiaire ", qui accepte :

- 49.999 parts sociales de 100 F de la Société RECYCLAGE DES MATERIAUX DU NORD " RMN "
- 3.999 parts sociales de 100 F de la Société BETON CONTROLE DE LILLE " BCL "

Sociétés plus amplement désignées au paragraphe de l'exposé qui précède.

## **ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE**

" La Bénéficiaire " sera propriétaire des biens apportés par la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.

Elle sera réputée entrer en jouissance des parts apportées, rétroactivement le 3 janvier 2001, étant toutefois précisé que les résultats des sociétés apportées sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2000 seront perçus par l'apporteuse.

## **ARTICLE 3 – DECLARATIONS**

- L'apporteuse déclare, pour ce qui la concerne, que :
  - . Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
  - . Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
  - . Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, sous réserve des clauses statutaires (agrément, préemption ...),
  - . Elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
  - . S'il se révélait des inscriptions, elle s'engage à en rapporter par tous moyens les mainlevées dans un délai de six mois,
  - . La Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et ne sera pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fera pas l'objet d'une procédure de règlement amiable à la date d'approbation des présents apports.
- " La bénéficiaire " déclare :
  - . Avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés dont les titres sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.
- Les parties déclarent et reconnaissent que le présent acte exprime l'intégralité des estimations et attributions convenues.

## **ARTICLE 4 – EVALUATION DE L'APPORT**

Les parties conviennent de réaliser les apports à leur valeur comptable :

- |   |  |
|---|--|
| 1. 49.999 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F<br>de la Société RECYCLAGE DES MATERIAUX DU NORD " RMN "<br>pour une valeur globale de quatre millions neuf cent quatre vingt<br>dix neuf mille neuf cents francs | 4.999.900 F                                |
| 2. 3.999 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F<br>de la Société BETON CONTROLE DE LILLE " BCL "<br>pour une valeur de trois cent quatre vingt dix neuf mille<br>neuf cent francs                                  | 399.900 F                                  |
| Soit une somme totale de<br>(cinq millions trois cent quatre vingt dix neuf mille<br>huit cents francs) , soit  | <b>5.399.800 F</b><br><b>823.194 euros</b> |

## **ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT**

La rémunération des apports et la ventilation de l'augmentation de capital et de la prime qui en résulte, ont été fixées en fonction de la valeur vénale des titres objet de l'apport, déterminée selon les méthodes financières généralement admises.

L'apport des parts sociales des Sociétés apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société " FOUGEROLLE " de 8.100 actions nouvelles de cent (100) euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société " ENVIMAT " à titre d'augmentation de capital.

Le montant global de la prime d'apport s'élève à 13.194 euros.

Le montant total de la prime d'apport stipulée sera inscrit à un fonds spécial sur lequel porteront les droits des propriétaires d'actions anciennes et nouvelles et qui recevra toute affectation que décidera la collectivité des actionnaires de la société bénéficiaire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 6 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de " ENVIMAT ", conformément à la loi. A défaut de cette vérification et approbation le 31 décembre 2001 au plus tard, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue et ne pourra donner lieu, à ce titre, à aucune indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

7.1. L'apport est soumis à la condition suspensive de l'agrément de ENVIMAT par les organes compétents des SOCIETES en qualité de nouvel associé de ces SOCIETES. Cet agrément devra intervenir préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ENVIMAT devant approuver l'apport.

Toutefois, si cet agrément n'était pas obtenu en temps voulu, les parties pourront, par avenant, mettre en œuvre des solutions alternatives de manière à résoudre le problème de façon satisfaisante pour les deux parties.

7.2. L'apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de " la bénéficiaire ".

L  
12/06



## **ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES**

8.1 L'apporteuse et la bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

### 8.2. Droits d'enregistrement

La bénéficiaire s'oblige à acquitter le droit d'apport prévu aux articles 817 et 817 A du C.G.I., actuellement plafonné au droit fixe de 1.500 F.

### 8.3. Impôt sur les sociétés

Le présent apport portant sur plus de 50 % du capital des SOCIETES dont les titres sont apportés, l'apporteuse déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. En conséquence, les parties s'engagent expressément à respecter en outre les prescriptions légales suivantes.

### 8.4. Engagements

#### **L'apporteuse s'oblige :**

- A conserver pendant 3 ans les actions devant lui être remises en contrepartie de l'apport, au regard des impôts directs (article 210 B1a du C.G.I.),
- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions devant lui être remises en contrepartie de l'apport d'après la valeur que les titres, objet de l'apport, avaient du point de vue fiscal, à la date de réalisation de cet apport dans ses propres écritures (article 210 B 1 b)

#### **La bénéficiaire s'oblige :**

- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres devant lui être apportés, d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'apporteuse, à la date de réalisation définitive de l'apport (article 210 A.3c du C.G.I.).

#### **En outre, les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent :**

- A joindre à leur déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci.
- A mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération d'apport, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

## **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive de la " Bénéficiaire " qui s'oblige à les payer.

## **ARTICLE 10 – POUVOIRS**

Le soussigné confère à M. Jean-Jacques LEFEBVRE pour la Société FOUGEROLLE et M. Bruno TABARIE pour la Société ENVIMAT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'établir ultérieurement tous actes modificatifs ou complémentaires qui deviendraient nécessaires, passer tous avenants dans le cas visé à l'article 7.1 ci-dessus, déterminer éventuellement avec plus de précision la consistance et la désignation des biens apportés et permettre leur publication.

Pour faire, après leur réalisation définitive, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du présent contrat d'apport.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif, énoncé en tête des présentes.

Fait à Vélizy,

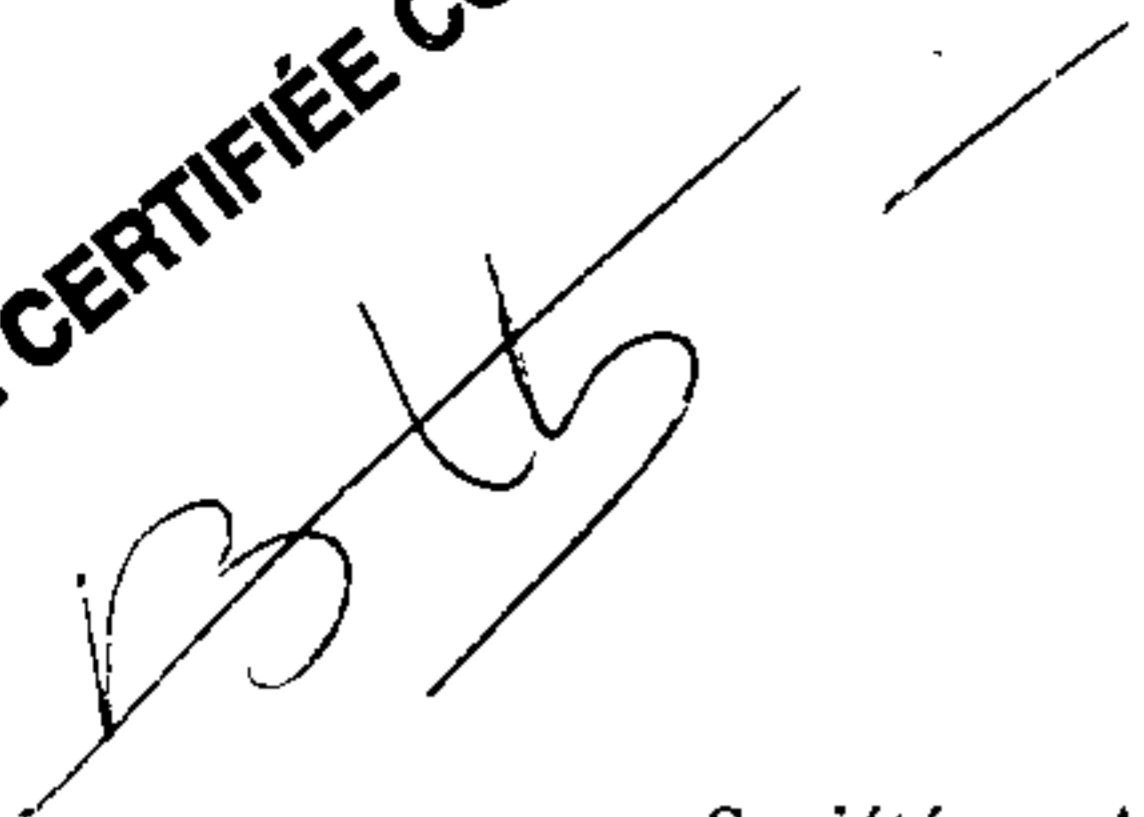
Le 2 mars 2001

En six exemplaires

  
J.J. LEFEBVRE  
FOUGEROLLE

  
B. TABARIE  
ENVIMAT

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



# ENVIMAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.670.000 Euros

Siège Social : ISSY LES MOULINEAUX (92442) – 143, Avenue de Verdun

434 003 422 RCS NANTERRE

ooOoo

# STATUTS

ooOoo

Modifications :

. AG 13.04.2001 : Articles 6 et 7

**Les soussignées :**

Société **APPIA**, Société Anonyme au capital de 591.148.700 Francs, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92442), 143, Avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 542.094.792.

représentée par M. Bruno TABARIÉ, Président Directeur Général,

Société **EIFFAGE CONSTRUCTION**, Société Anonyme au capital de 851.369.200 Francs, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92442), 143, Avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 552.000.762.

représentée par M. Richard BOUVIER, Président Directeur Général,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application concernant cette forme de société, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

*La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :*

- l'exploitation de plateformes de recyclage de déchets du Bâtiments et des Travaux Publics,
- l'exploitation de carrières sous toutes ses formes, et l'entreprise de travaux publics et particuliers,
- l'exploitation directe ou indirecte de centres d'enfouissement technique, de centrales de matériaux,
- la collecte de déchets ,
- le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicules industriels pour le transports routiers de marchandises.
- les travaux de démolition,
- la participation de la société, par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rapporter à l'objet social,
- l'utilisation du service informatique de l'entreprise pour la gestion de la comptabilité de toute société,
- toutes opérations de lotissement et de viabilité,
- toutes activités de bâtiment, de travaux et de contrôle ayant trait à l'environnement,
- toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets définis ci-dessus, ou à toutes activités similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « **ENVIMAT** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à ISSY LES MOULINEAUX (92442) – 143, Avenue de Verdun.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

*Il a été apporté à la société par les fondateurs, une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros correspondant à la souscription en totalité des actions dont le montant a été déposé à la BANQUE NATIONALE DE PARIS Agence de VELIZY – Avenue de l'Europe compte n° 30004 01529000 101 349 68 clé 48, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.*

«Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 Avril 2001, le capital social a été augmenté de 1.620.000 Euros, se décomposant en :

- 1 500 000 Euros par voie d'apports de droits sociaux,
- 120 000 Euros en numéraire. »

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE (1.670.000) EUROS. Il est composé de SEIZE MILLE SEPT CENTS (16.700) actions de CENT(100) EUROS chacune de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital social, entièrement libérée.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions qui doivent recueillir l'unanimité où il est réservé au nu propriétaire. Nu propriétaire et usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION**

#### **A/ Formalités**

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

#### **B/ Prémption**

1. Toute cession des actions de la société, sauf entre actionnaires ou au profit d'une personne morale dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ou détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le droit de préemption restera ouvert jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois prévu au 2 ci-dessus, si à cette date les droits de préemption exercés restent inférieurs, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. L'actionnaire cédant est alors libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe C.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à partir du délai de trois mois prévu ci-dessus moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **C/ Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées sauf entre actionnaires ou au profit d'une personne morale dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ou détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est notifiée par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette



notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des actionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire l'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

7. Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

#### **D/ Modifications dans le contrôle d'un actionnaire**

Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital, ainsi que l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966,
- mise en redressement judiciaire.

En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966 du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

1. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 14.

2. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

3. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé comme suit :

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire l'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

4. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **E/ Nantissement agréé**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **F/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution**

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision collective suivant les distinctions faites au paragraphe C pour la transmission des actions elles-mêmes.

#### **G/ Dispositions communes**

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à F du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 13 - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

#### **A/ Présidence**

1. La société est administrée et dirigée par un président, personne morale, actionnaire de la société.

Le premier président de la société est désigné à l'article 24 des statuts, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour une durée de trois années.

3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

### **B/ Pouvoirs du président**

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2. Il présidera l'assemblée des actionnaires, ainsi que tout organe d'administration, de gestion et de contrôle pouvant être mis en place, au sein desquels il disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ou désaccord.

3. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

### **C/ Conventions entre la société et le président**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes sans exigence de délai.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes dudit exercice.

### **D/ Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès et de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société sont désignés à l'article 25 des statuts, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006.

## **ARTICLE 14 - DECISION DES ACTIONNAIRES**

### **A/ Objet**

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Toute autre décision relève de la compétence du président.

### **B/ Périodicité des consultations**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **C/ Majorité**

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale et à la majorité des actions lorsque les décisions sont prises sur consultations écrites.

#### **D/ Droits de vote**

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en oeuvre de l'article 12-D des statuts.

#### **E/ Modes de consultation**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

#### **F/ Assemblées générales**

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si le tiers des actions sont présentes ou représentées.

3. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

#### **G/ Consultations écrites**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

#### **H/ Procès-verbaux**

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires

présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

### **I/ Information des actionnaires**

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **Premier Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2000.

### **ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux Actionnaires dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

### **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

#### **ARTICLE 18 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 19 - PERTE DU CAPITAL**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

#### **ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2 - Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social de l'actionnaire majoritaire.

## **ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé premier Président pour la durée de trois (3) ans prévue aux présents statuts :

**\* La société APPIA**  
représentée par son Président Directeur Général

lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux Comptes **Titulaire**, désigné pour six exercices est :



Le Cabinet **SALUSTRO REYDEL**,  
Dont le siège est à PARIS (8<sup>ème</sup>) - 8, Avenue Delcassé ;

Le premier Commissaire aux Comptes **Suppléant**, désigné pour six exercices est :

**Mr Hubert LUNEAU**,  
Demeurant professionnellement à PARIS (8<sup>ème</sup>) - 8, Avenue Delcassé,

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans leur lettre d'acceptation de leur mandat qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la Loi.

**ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actionnaires donnent mandat à **Monsieur Bruno TABARIE** à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux.
- Régulariser une convention de domiciliation en vue d'établir le siège social de la société.

Ces engagements seront repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la société est d'autre part expressément habilité dès sa nomination à passer et souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, le Président du Comité de Direction est tenu de déposer au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE de NANTERRE statuant commercialement une déclaration dans laquelle il relate toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle il affirme que cette constitution a été réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

**ARTICLE 27 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.